

VD_GERICHTE JU09.042410 vom 30. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JU09.042410

FR: VD_GERICHTE JU09.042410 du 30 septembre 2011

IT: VD_GERICHTE JU09.042410 del 30 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Les époux A.S. _____ et B.S. _____ ont eu quatre enfants : C.S. _____, actuellement majeur; D.S. _____, actuellement majeure; E.S. _____, née le [...] 1995; F.S. _____, née le [...] 1999.

E. 2

La situation familiale des prénommés a fait l'objet de plusieurs prononcés de mesures d'extrême urgence. La garde sur les enfants E.S. _____ et F.S. _____ a été attribuée à leur mère. A l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 juillet 2009, les époux ont signé une convention, ratifiée par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, qui prévoyait notamment que A.S. _____ bénéficie d'un libre et large droit de visite sur ses filles, à exercer d'entente avec la mère et les enfants, et, à défaut d'entente, qu'il puisse avoir celles-ci auprès de lui un week-end sur deux ainsi que durant la moitié des vacances scolaires (IV), et que A.S. _____ contribue à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 5'000 fr., allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de son épouse, dès la séparation effective, étant précisé que les revenus locatifs des immeubles copropriété des parties à 50% sises à [...] et [...], reviennent à 50% à chacune des parties, celles-ci veillant à constituer une réserve suffisante pour couvrir les frais afférents à ces immeubles (V).

E. 3

Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 22 décembre 2010, A.S. _____ a conclu, avec dépens, notamment à ce que le chiffre V de la convention du 3 juillet 2009 soit modifié en ce sens que la contribution due en faveur de son épouse et de ses deux filles E.S. _____ et F.S. _____ soit ramenée à 1'000 fr. par mois, allocations familiales en sus, payable d'avance le 1er de chaque mois en mains de B.S. _____, la première fois dès et y compris le 1er janvier 2011 (I). L'intimée B.S. _____ a déposé ses déterminations le 21 février 2011 et a conclu principalement au rejet de la requête.

- 6 - Les parties, assistées de leurs conseils respectifs, ont été entendues lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale qui s'est tenue le 21 février 2011. Ensuite d'une convention partielle passée lors de cette audience et ratifiée par le Président du Tribunal d'arrondissement pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, seule la question de la contribution due par A.S. _____ est demeurée litigieuse.

E. 4

A l'appui des conclusions de son appel, l'appelant présente trois griefs, qu'il convient d'examiner successivement (c. 3a à 3c infra), avant d'examiner encore un argument soulevé

par l'intimée dans sa réponse (c. 3d infra). a) Dans un premier grief, l'appelant fait valoir que le montant de 7'355 fr. 80 que le premier juge a retenu comme étant celui de son salaire comprend 1'000 fr. d'indemnité mensuelle forfaitaire couvrant ses frais de représentation; dès lors, ce montant de 1'000 fr. ne devrait pas

- 11 - être pris en compte pour fixer son salaire mensuel net, qui s'élèverait ainsi à 6'355 fr. 80 (cf. appel, p. 3; cf. réponse, p. 2). Ce grief se révèle mal fondé. En effet, dans la mesure où rien ne permet de retenir que le montant de 1'000 fr. par mois versé au mari à titre de frais de représentation correspond au remboursement de frais effectifs – le remboursement des frais effectifs, tels que voyages, repas, nuitées, faisant au contraire l'objet d'une rubrique séparée sur les décomptes de salaire de l'appelant (cf. P. 14) –, le premier juge pouvait à bon droit le prendre en compte dans les revenus du mari. b) Dans un deuxième grief, l'appelant soutient que son loyer mensuel se monterait à 2'000 fr. plus 382 fr. de charges mensuelles, soit un montant total de 2'382 fr., et non de 2'290 fr. comme retenu par le premier juge (cf. appel, p. 3; cf. réponse, pp. 2-3). Dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 décembre 2010 (ad allégué 11, p. 6), A.S. _____ avait allégué, pièces à l'appui, que son loyer se montait à 2'000 fr. par mois plus 382 fr. de charges. Il résulte du bail à loyer produit en première instance (P. 5) que le loyer s'élève à 2'000 fr. par mois plus un acompte de chauffage et eau chaude et frais accessoires de 290 fr. par mois. Le mari a produit un décompte de chauffage et eau chaude et frais accessoires pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 (P. 7) dont il ressort que ces frais se sont élevés pour cette période à 4'587 fr. 80, soit un solde à payer après paiement des acomptes de 3'480 fr. (290 fr. par mois) de 1'107 fr. 80 (92 fr. 30 par mois). L'appelant a ainsi bien établi que son loyer, charges effectives comprises, se monte à 2'382 fr. (2'000 fr. + 290 fr. + 92 fr.). Contrairement à ce que soutient l'intimée, les charges effectives ne sauraient être écartées pour le motif qu'elles concernent une période antérieure au dépôt de la requête et que l'appelant n'a pas complété ses moyens de preuve pour tenir compte de la période allant du 1er juillet 2010 jusqu'à ce jour, dès lors que la pièce 7 a été établie le 31 octobre

- 12 - 2010 et que l'appelant n'était pas en mesure de produire un décompte plus récent. c) Dans un troisième grief, l'appelant fait valoir que, s'il est vrai que, lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 février 2011, l'intimée habitait à Montreux, dans un appartement dont le loyer s'élevait à 2'110 fr. par mois, charges comprises, plus des frais de parking par 150 fr. par mois, elle habiterait depuis le 1er juin 2011 à 1684 Mézières (FR) dans une maison propriété de sa mère, pour laquelle il serait justifié de retenir un loyer de 400 fr. par mois. Ainsi, il n'y aurait lieu de retenir dans les charges de l'intimée un loyer de 2'110 fr. par mois, plus 150 fr. de parking, que pour la période du 1er janvier 2011 jusqu'au 30 mai 2011, tandis qu'à partir du 1er juin 2011, il y aurait lieu de retenir un loyer mensuel net, charges comprises, de 400 fr. par mois (cf. appel, p. 4; cf. réponse, pp. 3-4). Invitée par le juge délégué à produire toutes pièces destinées à établir le montant de son loyer dès le 1er juin 2011, ainsi que son paiement effectif, l'intimée a produit le 23 septembre 2011 un bail à loyer conclu avec sa mère le 15 juin 2011, qui prévoit – pour une maison de 5 pièces de 91,7 m² habitables, plus deux caves, un jardin et un verger – un loyer de 1'500 fr. par mois dès le 1er juillet 2011, ainsi que la preuve du versement en bloc, le 18 septembre 2011, d'une somme de 5'500 fr., représentant trois mois de loyer plus une avance sur le loyer dû pour octobre 2011. Sur la base des pièces ainsi produites, il y a lieu de retenir que l'intimée, qui payait jusqu'au 30 juin 2011 un loyer mensuel de 2'110 fr. charges comprises, plus 150 fr. de parking, s'acquitte depuis le 1er juillet 2011 d'un loyer de 1'500

fr. par mois, des frais de parking n'étant pas établis. d) Dans sa réponse du 26 septembre 2011, l'intimée, faisant valoir que l'appelant disposerait de revenus accessoires, a requis la production de pièces destinées à déterminer l'ampleur des revenus

- 13 - locatifs qu'il réaliserait et les versements dont il aurait bénéficié en relation avec la vente d'immeubles (cf. réponse, pp. 4-5). Ces réquisitions de preuves nouvelles ne peuvent qu'être rejetées. En effet, les éléments en question étaient déjà connus de l'intimée lors de l'audience de mesures provisionnelles qui s'est tenue le 21 février 2011 devant le premier juge. L'intimée indique elle-même que lors de cette audience, l'appelant a été interrogé à ce sujet et en aurait admis l'existence sans véritablement pouvoir ou vouloir répondre sur leur quotité. Dans la mesure où l'intimée n'avait alors pas présenté d'autres réquisitions de preuves, se satisfaisant ainsi des explications données en audience, elle ne saurait présenter pour la première fois en appel des réquisitions de preuve auxquelles elle avait délibérément renoncé en première instance. C'est le lieu de préciser que les réquisitions de production de pièces présentées par l'appelant doivent également être rejetées. En effet, la production de l'extrait de registre foncier relatif à la maison propriété de la mère de l'intimée à Mézières (pièce requise 51) ainsi que des documents de nature à établir la dette et les intérêts hypothécaires de janvier 2009 à juin 2011, l'éventuel amortissement et les autres charges en relation avec cet immeuble (pièce requise 52) apparaît dépourvue de pertinence dans la mesure où la situation de l'intimée en tant que locataire dudit immeuble à partir du 1er juillet 2011 est établie à satisfaction sur la base du contrat de bail à loyer du 15 juin 2011 produit par l'intéressée. Quant à la déclaration d'impôts 2010 de l'intimée avec les décisions de taxation s'y rapportant (pièce requise 53) ainsi qu'aux relevés des comptes postal et bancaires de l'intimée ressortant de dite déclaration d'impôts pour la période du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011 (pièce requise 54), on peut se demander si les réquisitions de production de ces pièces n'interviennent pas tardivement, à tout le moins pour une partie desdites pièces. De toute manière, même à supposer que tel ne soit pas le cas, l'appelant n'indique d'aucune façon quels faits pertinents il entend établir sur la base des pièces requises ni en quoi celles-ci seraient de nature à influencer sur l'issue du litige, de sorte qu'il convient de rejeter les réquisitions de production.

- 14 -

E. 5

a) Sur le vu de ce qui précède, il convient de s'en tenir, pour la période allant du 1er janvier 2011 au 30 juin 2011, aux revenus et charges respectifs des parties retenus par le premier juge, sous cette réserve que le loyer de l'appelant s'élève à 2'382 fr. et non à 2'290 fr. (cf. c. 3b supra). Pour cette période, l'excédent de l'appelant se monte ainsi non à 2'029 fr. 10, mais à 1'937 fr. 10. L'appelant estime ainsi que la contribution d'entretien devrait être fixée à 1'950 fr. par mois. Toutefois, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge dans la fixation du montant des contributions d'entretien dues selon le droit de la famille, qui justifie de n'intervenir que s'il a pris en considération des éléments qui ne jouent pas de rôle au sens de la loi ou a omis de tenir compte de facteurs essentiels, ou bien encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté apparaît manifestement inéquitable au regard des circonstances (ATF 128 III 161 c. 2c/aa; 116 II 103 c. 2f; TF 5A_127/2009 du 12 octobre 2009 c. 6.3.2; 5A_792/2008 du 26 février 2009 c. 5.3.1; 5A_507/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1), une différence de 50 fr. (soit 2,5%) par rapport au montant de la contribution d'entretien de 2'000 fr. fixée par le premier juge ne justifie pas de s'écarter de cette dernière, d'autant moins que certains éléments pris en considération pour la fixer, tels les impôts ou

les frais de véhicule, relèvent d'une simple estimation. b) Pour la période courant du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011, les revenus et charges respectifs des parties retenus par le premier juge doivent être corrigés non seulement en ce qui concerne le loyer de l'appelant, mais aussi en ce qui concerne celui de l'intimée, qui passe de 2'110 fr. plus 150 fr. de parking à 1'500 fr. par mois (cf. c. 3c supra). Le déficit de l'intimée passe ainsi dès le 1er juillet 2011 de 3'416 fr. 80 à 2'656 fr. 80, si bien que la contribution d'entretien à la charge de l'appelant doit rester fixée à 2'000 fr. par mois, montant qui ne permet toujours pas à l'intimée de couvrir ses charges incompressibles. c) Dès le 1er janvier 2012, c'est un montant de 1'600 fr. par mois qui doit être pris en compte à titre de loyer dans les charges incompressibles de l'appelant, en lieu et place d'un loyer de 2'382 fr. par

- 15 - mois. L'appelant aura alors un excédent de 2'719 fr. 10 par mois, tandis que l'intimée aura un déficit de 2'656 fr. 80 par mois. Compte tenu de ce que le ménage de l'intimée comprend également deux enfants mineurs, la fixation par le premier juge d'une contribution d'entretien à la charge de l'appelant de 2'720 fr. par mois en chiffres ronds dès le 1er janvier 2012 échappe à la critique.

E. 6

a) En définitive, l'appel doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. b) L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et seront compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). Il versera en outre à l'intimée, qui obtient gain de cause, une indemnité de 900 fr., TVA et débours compris, à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 105 al. 2 CPC; art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]; art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant.

- 16 - IV. L'appelant A.S._____ doit verser à l'intimée B.S._____ la somme de 900 fr. (neuf cents francs), TVA et débours compris, à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 4 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Laurent Savoy (pour A.S._____), - Me Pierre-Yves Brandt (pour B.S._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 17 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le

greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.